



Commission des Grades

Règlement général des grades DAN

1^{er} à 5^{ème} DAN

Table des matières

I.	EVOLUTION DES GRADES DAN	3
II.	DEMANDE D'ACCESSION AUX GRADES DE 1 ^{er} à 5 ^{ème} DAN	3
III.	ANALYSE DES CANDIDATURES AUX GRADES DE 1 ^{er} à 5 ^{ème} DAN – ADMISSION ET CONVOCATION	4
IV.	ACCESSION AUX GRADES SUPERIEURS AU 5 ^{ème} DAN.....	4
V.	PARCOURS DE PROGRESSION	4
VI.	CONDITIONS DE REUSSITE	5
VII.	CRITERES POUR LE PARTENAIRE	6
VIII.	VISIBILITE DES EXAMENS	6
IX.	DOCUMENTS REQUIS LE JOUR DE L'EXAMEN POUR LE CANDIDAT, SON PARTENAIRE ET L'ACCOMPAGNANT ...	6
X.	TENUE & HYGIENE	6
XI.	CAS PARTICULIERS.....	7
XII.	ANNEXES	7

Remarque : par candidat, on sous-entend tous les genres.

I. EVOLUTION DES GRADES DAN

Promouvoir le judo en valorisant les compétences, les réalisations, les contributions et l'excellence des membres actifs au travers de différents parcours de progression continue.

II. DEMANDE D'ACCESSION AUX GRADES DE 1^{er} à 5^{ème} DAN

- 2.1 Le ou la candidat(e) répond aux [critères établis dans l'arbre décisionnel](#) en annexe au présent règlement.
- 2.2 Pour les examens aux grades de 1^{er} à 5^{ème} DAN, un dossier de candidature complet doit parvenir au secrétariat de la Fédération à la date reprise sur l'échéancier envoyé annuellement aux clubs-membres par la Fédération, la date de réception faisant foi.
- 2.3 Pour être considéré complet, le dossier de candidature comporte :
- le formulaire de demande d'admission dûment complété et signé par l'enseignant référant technique du club dans lequel le candidat est affilié et, s'il échet, l'enseignant « assistant ». S'il est l'enseignant référant, le candidat signe lui-même. Tous les signataires sont porteurs au minimum du titre pédagogique Adeps Niv. 2 / MS Educateur
 - une photo d'identité récente, uniquement pour les candidats au grade de 1^{er} DAN ;
 - la (les) carte(s) de compétition pour les candidats voulant faire valoir leurs participations au shiai (1^{er} à 3^{ème} DAN) ou leurs points (1^{er} à 5^{ème} DAN) ;
 - Pour les voies pédagogique et arbitrage, la copie du dernier brevet obtenu ;
 - Pour la valorisation des différents résultats sportifs, le candidat devra fournir tous les éléments attestant des podiums obtenus ;
 - un curriculum vitae pour le candidat au grade de 5^{ème} DAN. Le candidat repris ans l'arbre décisionnel comme ayant œuvré à la promotion du judo ou comme formateur de compétiteurs (inter)nationaux devra également établir un curriculum vitae. Celui-ci couvre l'ensemble de la carrière judo et met en exergue plus précisément les faits marquants et l'engagement entre le dernier grade obtenu et le grade postulé. Le CV est actualisé pour toute candidature à un nouveau grade ;
 - la preuve du paiement du droit d'inscription.
- 2.4 En même temps que sa demande d'admission, le candidat s'acquitte du droit d'inscription dont le montant fixé par l'Organe d'administration est repris sur l'échéancier envoyé annuellement aux clubs-membres par la Fédération.
- 2.5 Lorsqu'un candidat n'est pas en mesure de se présenter à l'examen, l'enseignant averti le secrétariat de la Fédération du retrait de l'inscription, **par écrit**, quel qu'en soit le motif.
- 2.6 Pour tout renvoi à une date ultérieure, quelle qu'en soit la raison (candidature refusée, échec, absence justifiée ou non, blessure ou maladie même avec certificat, ...) une réinscription est obligatoire, dans le respect de l'échéancier. Le paiement du droit d'inscription reste acquis une seule et unique fois en cas de candidature refusée ou de présentation d'un certificat médical ou si l'enseignant estime que son élève n'est pas prêt et qu'il le signifie (info@Judowb.be).
Dans tous les autres cas un nouveau paiement doit être effectué.

- 2.7 Sauf accord écrit de la Commission des Grades, toutes les exigences mentionnées dans ce règlement doivent être remplies au moment de l'envoi du dossier de candidature. Les seules dérogations possibles portent sur l'obtention des brevets qui ne sont pas rencontrées à la date d'envoi du dossier mais le sont au plus tard 7 jours avant l'examen.
- 2.8 Par leur inscription, les candidats et leur(s) enseignant(s) reconnaissent avoir une parfaite connaissance du présent règlement et de ses annexes.

III. ANALYSE DES CANDIDATURES AUX GRADES DE 1^{er} à 5^{ème} DAN – ADMISSION ET CONVOCATION

- 3.1 **Seuls les dossiers complets et rentrés dans les délais sont analysés** par la Commission des Grades.
- 3.2 Les dossiers incomplets et tardifs font l'objet d'un refus et doivent être réintroduits dans les formes.
- 3.3 La Commission des Grades prend les décisions directement pour les candidatures aux grades de 1^{er} à 4^{ème} DAN.
- 3.4 Pour le grade de 5^{ème} DAN, la Commission des Grades transmet la liste des candidatures acceptées et refusées à l'Organe d'administration et met à sa disposition les fiches d'analyse de chaque candidat. Sans élément nouveau porté à la connaissance de la Commission par l'Organe d'administration, les décisions sont entérinées.
- 3.5 Les candidats sont prévenus personnellement de l'acceptation ou du refus de leur demande par le secrétariat de la Fédération dans les trente jours calendrier suivant la date de clôture des inscriptions. La convocation précisant les aspects pratiques de l'examen (lieu, heure, ...) peut leur être transmise dans un second temps.

IV. ACCESSION AUX GRADES SUPERIEURS AU 5^{ème} DAN

- 4.1 Les conditions d'accession aux grades supérieurs au 5^{ème} DAN font l'objet d'un règlement spécifique.

V. PARCOURS DE PROGRESSION

- 5.1 La progression dans les grades DAN se fait conformément aux parcours et voies définis [dans l'arbre décisionnel](#) en annexe au présent règlement.
- 5.2 Il existe différents « parcours » de progression, chacun est subdivisé en « voies » ou « catégories ». Tout au long de son évolution, les judokas peuvent progresser dans les grades en passant de l'une à l'autre des filières. Rien n'est figé.
- 5.3 Il n'est jamais possible de progresser de plus d'un grade à la fois.
- 5.4 Les temps renseignés pour l'acquisition des compétences entre deux grades sont à considérer comme des durées minimales de travail.
- 5.5 Quel que soit le grade visé, le candidat doit avoir les aptitudes physiques pour présenter l'examen. Le candidat pourra solliciter la possibilité de présenter son examen en deux sessions consécutives. Il devra cependant justifier cette demande.

- 5.6 Le candidat de plus de 50 ans n'est pas obligé de chuter.
- 5.7 Pour l'obtention du 1^{er} DAN, tous les judokas doivent dans tous les cas de figure présenter un examen complet. Chaque professeur de club a ce rôle très important d'amener ses élèves à la « ceinture noire ».
- Les examens d'accession aux grades de 2^{ème} à 5^{ème} DAN pour les candidats qui répondent aux critères du parcours « Haut Niveau Adeps » font l'objet d'un contenu spécifique. La date de ces examens est arrêtée en concertation avec le Directeur de la Commission Sportive en fonction de la planification des échéances des athlètes.
- 5.8 Pour l'accession aux grades supérieurs au 5^{ème} DAN, il sera mis en évidence le caractère **exceptionnel** de la carrière judo et le travail effectué au « service du Judo ». L'implication de manière **continue** dans l'activité du judo, comme la compétition, l'enseignement, la formation, l'entraînement, l'arbitrage ou l'administration seront des éléments **incontournables** pour accéder à ces grades prestigieux.
- 5.9 Le contenu des examens pour chaque grade, y compris via le parcours « Haut Niveau Adeps » est détaillé dans le [Référentiel des grades DAN](#) en annexe au présent règlement.

VI. CONDITIONS DE REUSSITE

- 6.1 Le candidat est interrogé sur l'ensemble du programme dont les matières sont le kata, les techniques debout et les techniques au sol. Les principes fondamentaux du judo doivent être respectés.
- 6.2 Chaque membre du jury établit une note pour chaque matière du programme. Le jury établit ensuite la moyenne par matière, puis pour l'ensemble du programme.
- 6.3 Pour réussir, le candidat doit obtenir au moins six dixièmes (60%) des points sur le total des trois matières **ET** cinq dixièmes (50%) dans chacune d'elles.
- 6.4 S'il n'obtient pas ce résultat, il doit, à son prochain examen, représenter les matières dont la note est inférieure à 6/10. Il peut également représenter les autres s'il le souhaite pour les améliorer.
- 6.5 Une note inférieure à 5/10 dans une des trois matières oblige le candidat à représenter la matière dans laquelle il a échoué, même si sa moyenne générale est de 60%.
- 6.6 Lorsque l'examen comporte au moins deux katas, une note inférieure à 5/10 dans l'un des katas équivaut à l'échec de cette matière. Tout kata dont la note est inférieure à 5/10 doit être représenté lors du prochain examen.
- 6.7 Dans tous les cas, les notes égales ou supérieures à 6/10 restent acquises pour une période de 2 ans. Passé ce délai, l'examen complet est à représenter. L'examen forme un tout dont la maîtrise est évaluée à un moment donné sur un laps de temps le plus court.
- 6.8 Lors d'un échec, un document reprenant les différentes matières à représenter, ainsi que le formulaire de réinscription pour le prochain examen est remis au candidat par le responsable de la table, ce document est établi en deux exemplaires dont un est annexé au dossier du candidat.
- 6.9 Trois échecs consécutifs, dans le même grade, signifieront que le candidat s'engage à suivre un accompagnement personnalisé au travers des cours décentralisés.

VII. CRITERES POUR LE PARTENAIRE

- 7.1 Le partenaire choisi par le candidat est au minimum 1^{er} kyu et dans sa 16^{ème} année.
- 7.2 Pour les examens d'accessions aux grades de 1^{er} à 5^{ème} DAN, les membres du Jury des examens ne peuvent tenir le rôle d'Uke.
- 7.3 La priorité dans l'ordre de passage sera donnée aux candidats qui font à la fois Tori et Uke.
- 7.4 Le rôle d'Uke ne pourra être réalisé que 2 fois par journée d'examen.
- 7.5 Le passage d'un grade DAN, quel qu'il soit, ne permet pas le choix de plusieurs partenaires lors de l'examen.

VIII. VISIBILITE DES EXAMENS

- 8.1 En dehors de son Uke, le candidat ne peut être accompagné que d'une seule personne, soit son Professeur/formateur, soit un représentant du club. Cet accompagnant doit être en possession de sa licence valide le jour de l'examen, être au moins 1^{er} DAN et porteur d'un titre pédagogique Adepts.
- 8.2 En dehors du Jury convoqué pour l'examen et du Secrétaire Administratif désigné par le responsable de la Commission des Grades, sont admis dans le dojo :
 - Les membres de l'Organe d'administration
 - Les personnes invitées par l'Organe d'administration ou la Commission des Grades

IX. DOCUMENTS REQUIS LE JOUR DE L'EXAMEN POUR LE CANDIDAT, SON PARTENAIRE ET L'ACCOMPAGNANT

- 8.3 Une pièce d'identité avec photo ;
- 8.4 La convocation ;
- 8.5 Licence valable le jour de l'examen sans interruption d'affiliation depuis au minimum 6 mois ;
- 8.6 Certificat médical datant de moins d'un an. Le candidat de plus de 40 ans devra être en possession d'un certificat médical datant de moins de 6 mois.

X. TENUE & HYGIENE

- 9.1 Le candidat et son partenaire se présentent dans un état de propreté irréprochable, en judogi blanc sans dossard, avec au maximum les logos d'origine du judogi (marque) et le **logo du club limité à 100 cm²**.
- 9.2 Pour les candidates, le t-shirt blanc sans marquages, col ras du cou, à manches courtes et maintenu dans le pantalon du judogi est de rigueur.
- 9.3 Plus généralement, les standards propres à la pratique du judo sont d'application (ongles coupés, cheveux attachés, pas de bijoux/piercings, pieds chaussés jusqu'au tatami, sous-vêtements sans armatures, ...)
- 9.4 Tout écart à la correction de la tenue et à l'hygiène entraîne l'impossibilité de présenter l'examen.

XI. CAS PARTICULIERS

- 10.1 Toute situation non prévue au présent règlement fait l'objet d'une analyse par la Commission des Grades en concertation avec l'Organe d'administration

XII. ANNEXES

- [Evolution des grades DAN reprenant l'arbre décisionnel](#)
- [Référentiel des grades DAN](#)
- [Formulaire d'inscription](#)